

BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE



**Pour la période du
1^{er} janvier au 31 décembre 2025**

Nom de l'installation de distribution : Sainte-Hélène-de-Bagot

Numéro de l'installation de distribution : X0010148

Nombre de personnes desservies : 1 025

Date de publication du bilan : Mars 2026

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Marc Durocher

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Micheline Martel, directrice générale

Téléphone : 450 791-2455 Courriel : dg@sainte-helenedebago.com

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.sainte-helenedebago.com/fr/administration-municipale/rapports-eau/>

À noter : Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

Table des matières

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée.....	4
2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée.....	5
3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée.....	6
4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée	7
4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes.....	7
4.2 Trihalométhanes	7
4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :	8
5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable	8
6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport.....	9
SECTIONS FACULTATIVES.....	10
7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme	10
8. Analyses réalisées sur l'eau brute.....	10
9. Plaintes relatives à la qualité de l'eau	11
10. Avis d'ébullition et autres avis particuliers.....	11

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	96	105	105	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	96	105	105	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1)

☐ Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	1	1	1	0
Arsenic	1	1	1	0
Baryum	1	3	3	1
Bore	1	1	1	0
Cadmium	1	1	1	0
Chrome	1	1	1	0
Cuivre	5	5	5	0
Cyanures	1	1	1	0
Fluorures	1	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	4	0
Mercure	1	1		
Plomb	5	5	5	0
Sélénium	1	1	1	0
Uranium	1	1	1	0
Bromates	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :			
Chloramines	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :			
Chlorites	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :			
Chlorates				

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☐ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2025-08-05	Baryum	650A, rue Paul-Lussier	1,0	1,02	2 analyses ont été faites en 72 heures, sans dépassement.

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution *(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
- ☒ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides				
Autres substances organiques				

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (réseau non chloré)
- ☒ Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution
(réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	4	4	4	1

La norme des THM est à 80 µg (microgramme) /Litre

Le résultat des THM est la moyenne des 4 analyses annuelles :

Résultats pour l'année 2025 :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Février} & & \text{Mai} & & \text{Août} & & \text{Novembre} \\ 72,7 \text{ µg/L} & + & 59,2 \text{ µg/L} & + & 81,6 \text{ µg/L} & + & 63,1 \text{ µg/L} \\ & & & & & = & 276,6/4 & = & 69,1 \text{ µg/L} \end{array}$$

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :

☐ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
2025-08-19	THM	421, 4 ^e Avenue	80 µg/L	81,6 µg/L	La moyenne des 4 analyses n'a pas dépassé la norme annuelle de 80 µg/L

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (<i>préciser lesquels</i>)	0			
Substances radioactives	0			

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Marc Durocher

Fonction : Opérateur en eaux

Signature : Marc Durocher

Date : 2 février 2026

SECTIONS FACULTATIVES

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait plus complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les sections facultatives qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

☒ Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesures prises, le cas échéant, pour corriger la situation

8. Analyses réalisées sur l'eau brute

8.1 Analyses obligatoires sur l'eau brute

(articles 13, 22.0.1, 22.0.2, 39 ou 53.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse à l'eau brute n'est exigée

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité
Bactéries <i>Escherichia coli</i>	0	1	1
Bactéries entérocoques	0	1	1
Virus coliphages F-spécifiques			
Phosphore total			

8.2 Autres analyses réalisées sur l'eau brute

☐ Aucune autre analyse réalisée sur l'eau brute

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre(s) en cause
2025-04-10	Dans le plan du PEPPSEP, nous analysons le sodium dissous dans les puits P-E1 et PE-7 en avril en raison du salage des routes.

9. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

☐ Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesures correctives, le cas échéant
2025-08-25	Eau qui tache dans la 2 ^e Rue	Une seule résidence rencontrait ce problème. Nous avons proposé l'installation d'un filtre de 5 microns à l'entrée principale de la maison.

10. Avis d'ébullition et autres avis particuliers

*Le responsable peut remplir le tableau suivant pour présenter les avis particuliers diffusés à la population en lien avec la qualité de l'eau, tels que les avis d'ébullition diffusés à la suite d'une contamination fécale de l'eau distribuée, comme le requiert le Règlement, ainsi que les avis de non-consommation et les avis de non-utilisation diffusés à la suite d'une intervention des autorités de santé publique. Si l'avis est limité à un secteur donné du système de distribution, le responsable peut utiliser la **section complémentaire 11** pour présenter des cartes géographiques ou d'autres schémas pour illustrer le secteur concerné et utiliser la 4^e **colonne** pour y référer.*

Type d'avis (ébullition / non-consommation / non-utilisation)	Date de début de l'avis (année-mois-jour)	Date de fin de l'avis (année-mois-jour)	Raison de l'avis (Présenter les informations pertinentes, notamment les secteurs concernés, en référant à la section 11 au besoin)